



ARRETE DU MAIRE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la décision du Maire n° DEC 34.2023, en date du 14 décembre 2023, déterminant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 24 novembre 2024 émanant de M. ROYERE Mathieu pour la vente de coquillages et crustacés,

Considérant que le Maire peut délivrer les permis d'occuper le domaine public sous réserve que cette délivrance ait lieu sans aucune gêne pour la circulation publique et qu'elle soit compatible avec le domaine public,

ARRETE

Article 1 – Monsieur ROYERE Mathieu, domicilié 4 rue des Pommiers à POMPIGNAN 82170, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue de la vente de coquillages et crustacés. Aucune autre activité ne pourra y être exercée.

Article 2 – Cette occupation privative sera autorisée sur la place Bazerque à l'emplacement matérialisé à cet effet pour une superficie de 30 m² pour les fêtes de fin d'année soit du mercredi 11 décembre 2024 au samedi 4 janvier 2025, pour une occupation les vendredis, samedis, dimanches (y compris les jours fériés).

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour une durée allant du mercredi 11 décembre 2024 au samedi 4 janvier 2025. Le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à un droit à renouvellement automatique. A l'arrivée du terme, l'autorité compétente examinera si une nouvelle autorisation pourra être délivrée.

Article 4 - Dans un souci de préserver la tranquillité du voisinage, M. ROYERE ne pourra exercer son activité à l'emplacement sus-désigné entre 0 h et 5 h du matin.

Article 5 – L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être tenu en état permanent de propreté.

Article 6 – Son installation devra être mobile et n'occasionner aucune dégradation de la voie publique. Le permissionnaire pourra cependant, après autorisation du maire, effectuer des travaux superficiels à condition de remettre les lieux en leur état primitif à l'expiration de la présente autorisation ou en cas de résiliation anticipée.

Article 7 – La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être cédée ou sous-louée à quiconque sans accord exprès de la mairie.

Article 8 – Elle est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les conditions sanitaires se détériorent et entraînent l'entrée en vigueur de textes réglementaires empêchant son installation ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées.

Article 9 – M. ROYERE s'acquittera en fin d'occupation d'une redevance calculée conformément à la décision du Maire en vigueur. Cette redevance sera payable à Monsieur le Trésorier d'Aucamville.

Article 10 – La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. M. ROYERE devra justifier des polices d'assurance souscrites en vue de garantir les risques liés à son activité.

Article 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire et à la police municipale. La Brigade de Gendarmerie locale, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Aucamville, le 9 décembre 2024

Le Maire,



Gérard ANDRE